



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral N° DS-BSRPRDC / 2024-08
portant restriction de circulation sur l'A43 et l'A41 Sud pour tous les véhicules**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-03-01 du 31 mars 2023 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 Nord, A41 Sud, A43 et A430 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DS-BSRPRDC / 2024-06 portant restriction de circulation sur l'A43 et l'A41 Sud pour tous les véhicules ;

CONSIDÉRANT que les perturbations liées au mouvement social du 26 janvier 2024, à la barrière de péage de Chignin sur l'A43, vont durer au-delà de deux heures ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures particulières d'exploitation et de restriction de circulation sur les autoroutes A43 et A41 Sud afin de permettre, l'écoulement optimal du trafic, d'assurer la sécurité des usagers et de la population, et de faciliter l'intervention des engins de secours ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DS-BSRPRRDC / 2024-06 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation liées à l'événement du 26 janvier 2024 à la barrière de péage de Chignin impactant les autoroutes A43 et A41 Sud sont les suivantes :

- Sens Chambéry – Grenoble, A43 sortie n°20 obligatoire (Saint-Baldoph, Challes-Eaux) et entrée en direction de Grenoble interdite,
- Sens Grenoble – Chambéry A41 Sud sortie n°21 obligatoire (Chignin),
- Sens Albertville – Chambéry A43 sortie n°21 obligatoire (Chignin) et entrée en direction de Chambéry interdite.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées à l'article ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours, sous réserve de vérifier préalablement la viabilité de l'axe auprès du PC autoroutier.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès publication et seront maintenues jusqu'à un retour à des conditions satisfaisantes de circulation qui seront appréciées par les forces de l'ordre, en accord avec le gestionnaire des autoroutes.

ARTICLE 5 :

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par les Panneaux à Messages Variables (PMV) du gestionnaire routier sur les secteurs concernés pendant toute la durée de mise en œuvre de cette restriction de circulation.

ARTICLE 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – Articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux susmentionné peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le préfet de l'Isère,
Madame la directrice interdépartementale de la police nationale de la Savoie,
Madame la directrice de la DIR Centre-Est, DIR de zone Sud-Est,
Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Isère,
Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,
Monsieur président du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand-Chambéry,
Madame la présidente de la communauté de communes Coeur de Savoie,
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Chambéry, le **26 JAN. 2024**


Le Préfet

François RAVIER